

DEPARTEMENT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

AIN

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE CHANAY

Séance du 05 septembre 2024

Conseillers

En exercice : 13

Ayant pris part à la

Délibération : 13

Convocation : 20/08/2024

L'an deux mil vingt-quatre, le cinq septembre, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, au lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Madame Elisabeth JEAMBENOIT, Maire.

Présents : Bornard J. - Chapuis R. - Chivot D. - Jeambenoit E. - Jouhaud L. - Le Carff C. - Noel F. - Picot S. - Pin E. - Rigutto E. - Roux C.

Absents représentés : Rebucini C. représenté par Jouhaud L.
Tournillac C. représentée par Jeambenoit E.

Délibération : 2024-036

Objet : COSOLUCE – Avenant au contrat d'abonnement /maintenance aux progiciels de la gamme COLORIS.

Madame le Maire rappelle aux Elus qu'un contrat d'abonnement a été signé avec COSOLUCE pour une prestation de services à compter du 1^{er} novembre 2020.

Les prestations de service offertes par cette entreprise comblant les attentes des agents utilisant les différentes fonctions de ce logiciel a engendré la signature d'un renouvellement de contrat par voie de délibération n°2022-048 du 13 décembre 2022.

Un avenant nous a été transmis ayant pour effet de modifier l'article n°8 dénommé « Tarif » qui modifie les indices de référence pour le calcul de la formule de révision annuelle des progiciels.

Après avoir pris connaissance de l'avenant proposé, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** l'avenant au contrat d'abonnement COSOLUCE,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document avec COSOLUCE afin de préserver la continuité des progiciels.

ADOPTÉ :

à l'unanimité des membres
présents et représentés

Ainsi fait et délibéré
Les jours mois et ans que dessus,

Le Maire,
Elisabeth JEAMBENOIT

Le secrétaire de séance,
Cécile LE CARFF





Avenant au contrat d'Abonnement/Maintenance aux progiciels de la gamme COLORIS

Accusé de réception en préfecture
001-210100822-20240905-D2024-036-DE
Date de télétransmission : 09/09/2024
Date de réception préfecture : 09/09/2024

CR69-2301-1075/1

L'ÉDITEUR Société COSOLUCE® 20 Rue Johannes Kepler 64000 PAU	LE CLIENT Réf client : 10481 Code SIRET : Commune de CHANAY 32 Route de Seyssel 01420 CHANAY
---	---

Cet avenant modifie les conditions prévues aux paragraphes « 8. TARIF » n°CR69-2301-1075 entre le CLIENT et l'ÉDITEUR. Il modifie les indices de référence pour le calcul de la formule de révision annuelle de nos logiciels, ceci afin de nous mettre en conformité par rapport à l'activité dispensée par COSOLUCE comme suit :

ARTICLE 8 sur votre contrat initial

Les indices de calcul de la formule de révision selon l'article 8 du contrat n°CR69-2301-1075 mentionnés ci-dessous :

Le montant annuel sera facturé au CLIENT en décembre de chaque année pour l'année suivante et revu à la hausse, conformément à la clause de révision ci-dessous :

$$P_n = P_{n-1} * (ING_n / ING_{n-1})$$

où :

P_n = tarif révisé le mois de décembre précédent chaque nouvel exercice

P_{n-1} = tarif de l'exercice précédent

ING_{n-1} = valeur du dernier indice INGENIERIE (Juillet) de référence de l'exercice précédent

ING_n = dernière valeur connue de l'indice INGENIERIE de référence (Juillet) lors de la période de révision du tarif.

Remplacé par les clauses ci-dessous pour une prise en compte au 01/01/2025 dans le présent avenant :

Le prix sera révisé chaque année selon l'évolution de la population totale du Client et du/des Bénéficiaires. Il est calculé en fonction du nombre réel d'habitants (ou un équivalent pour les groupements, EPCI, syndicats, communes touristiques bénéficiant d'un sur classement démographique...), les données INSEE faisant foi.

Le prix sera également révisé chaque année conformément à la clause de révision ci-dessous :

$$P_n = P_{n-1} * (SYNTEC / SYNTEC-1)$$

où :

P_n = tarif révisé le mois de décembre précédent chaque nouvel exercice

P_{n-1} = tarif de l'exercice précédent

SYNTEC-1 = valeur de l'indice SYNTEC du mois d'Août de l'exercice précédent

SYNTEC = valeur de l'indice SYNTEC du mois d'Août lors de la période de révision du tarif.

La valorisation de l'ensemble des tarifs annuels d'abonnements de la gamme s'applique sur les bases d'une année civile, du 1er janvier au 31 décembre.

Quelle que soit la date de réception de commande, ou de déclaration d'un nouvel abonnement pour un nouveau pack, ou pour un nouveau module, durant un exercice donné, la revalorisation indiciaire de ce tarif sera systématiquement calculée et actualisée dès le 1er janvier de l'année suivant l'exercice en question, et ce tarif sera ensuite valable pour l'intégralité de l'année civile.

Les autres clauses du contrat restent inchangées.

Pour le CLIENT

Fait à le

M.....

Fonction :

Signature de l'ordonnateur

précédée de la mention « lu et approuvé »

Pour l'ÉDITEUR

Fait à PAU le 17/06/2024

Mr Aurélien GRAYO

Directeur Général

Signature

précédée de la mention « lu et approuvé »